

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE DELIVRANCE 2004**

Conditions générales de la société Terra Nigra S.A.R.L.; par la suite, cette société sera dénommée, dans ces conditions, “le vendeur”, ou Terra Nigra, dont le siège se trouve à Kudelstaart. Ces conditions ont été déposées au greffe du Tribunal de Grande Instance d’Amsterdam, le 02 juin 2004, sous le numéro 82/2004.

### **Article 1. Le champ d’application**

1. Par la suite, toute partie contractante de Terra Nigra sera dénommée ‘acheteur’, même s’il s’agit d’une prestation de services.  
Ces conditions s’appliquent à, et font partie de tous les devis et offres provenant du vendeur, ainsi qu’aux commandes accordées et aux contrats conclus, quelle qu’en soit la dénomination, ainsi qu’à leur exécution, et seront envoyées à l’acheteur dès la première demande.
2. Le vendeur exerce ses activités uniquement en appliquant les présentes conditions. L’acheteur ne peut imposer ses conditions, y référer, ou prétendre les avoir envoyées au vendeur, sauf en cas d’accord écrit du vendeur.
3. Des dérogations à ces conditions ne seront valables que lorsque celles-ci sont confirmées par écrit par la direction du vendeur.

### **Article 2. Offres, devis et confirmations des commandes**

1. A l’exclusion d’offres et devis avec un délai de réponse, ceux-ci sont sans engagement. Un devis sans délai explicite de réponse concerne par conséquent une offre sans engagement de conclure un contrat, qui peut être révoqué simplement par Terra Nigra tant que l’offre n’a pas été acceptée par l’acheteur. Après acceptation de l’acheteur, Terra Nigra a le droit de révoquer le bon de commande durant cinq jours ouvrables après réception de l’acceptation.

Une offre ou un devis contenant un délai de réponse ne peut pas être annulé par Terra Nigra, mais prend fin automatiquement après expiration du délai indiqué. Terra Nigra devra avoir reçu le bon de commande avant l’expiration du délai. Néanmoins, le contrat pourra encore être conclu, si Terra Nigra informe l’acheteur, au plus tard trois jours ouvrables après la réception d’un bon de commande tardif, que celui-ci est accepté et réputé être reçu en temps voulu.

2. Après être tombé d’accord sur la vente, et sur la livraison à l’acheteur de ses produits, et/ou de sa prestation de services, le vendeur fait parvenir à l’acheteur une confirmation de commande contenant les éléments les plus importants de cet accord. Sauf avis contraire par retour du courrier de l’acheteur, cette confirmation de commande fait preuve de l’accord, ou du contrat conclu.

3. Dans le cas d'ordres ou de commandes passés verbalement, par télécopie, ou par courrier électronique, ou passés par l'intermédiaire de représentants/agents du vendeur, l'accord n'entrera en vigueur qu'après la confirmation écrite du vendeur.
4. Dans tous les cas, un accord est estimé comme conclu, si le vendeur procède à l'exécution effective de l'ordre ou de la commande, et si l'acheteur ne proteste pas, par retour du courrier, contre cette exécution.
5. Les ordres ou commandes passés par téléphone, télécopie ou e-mail, sont exécutés conformément aux notes prises par le vendeur, et à l'interprétation de celui-ci. L'acheteur a le pouvoir de fournir la preuve contraire.
6. Toutes les listes de prix, devis, brochures, et autres données relatives aux produits et services du vendeur, sont fermes uniquement pour le vendeur, si celui-ci le confirme expressément dans la confirmation de commande. Dans tous les autres cas, c'est à dire si le vendeur fait parvenir aux parties du marché, ou à l'acheteur, des informations sans engagement, ces parties, ou l'acheteur, ne peuvent prétendre à aucun droit dans ces listes de prix, devis et informations similaires, à l'égard du vendeur. Des fautes d'orthographe ou des erreurs évidentes peuvent être corrigées par le vendeur.
7. Toutes les données, informations, images, descriptions, dimensions etc., fournies par le vendeur dans le cadre d'une offre, d'un devis ou de toute autre manière, resteront la propriété intellectuelle du vendeur. Le fait de porter atteinte à cette propriété intellectuelle (droit d'auteur) constitue un acte illicite à l'égard de Terra Nigra, contre lequel Terra Nigra poursuivra en justice. Terra Nigra pourra réclamer une indemnisation au contrevenant.
8. Aucun droit à l'encontre du vendeur ne peut être pris dans le contenu des brochures du vendeur. Les nuances de couleur, de dimensions et/ou de descriptions n'engagent pas le vendeur.

### **Article 3. Prix**

1. Tous les prix s'entendent en euro (la monnaie légale néerlandaise)
2. Sauf accord contraire, ces prix ne comprennent pas, et seront, le cas échéant, majorés de (s'entendent exclusivement):
  - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) et autres prélèvements de la part des pouvoirs publics
  - les royalties
  - les licences
  - les frais d'emballage

- les indemnisations d'horticulteur et autres indemnisations
- les frais de transport

Les prix sont basés sur la livraison des marchandises au départ de l'entrepôt du vendeur.

3. L'acheteur établi dans un autre pays de l'UE que les Pays-Bas, confirmera par écrit au vendeur son numéro correct d'identification de T.V.A. L'acheteur fournira également au vendeur toutes les informations et documents dont le vendeur aura besoin pour prouver que les marchandises ont été livrées dans un pays de l'UE autre que les Pays-Bas. Cet acheteur préserve le vendeur de toutes les responsabilités résultant, et de toutes les conséquences dommageables du non-respect, ou du non-respect complet, de ce qui a été stipulé ci-dessus. Le vendeur se réserve le droit de majorer le prix dû par l'acheteur, de la T.V.A. qui aurait été applicable si la livraison avait eu lieu aux Pays-Bas.  
S'il s'avère que le taux de 0% est applicable à la livraison concernée, le vendeur est tenu de restituer à l'acheteur le montant de la T.V.A. payée.
4. Les emballages à utilisation unique sont facturés à prix coûtant. Les emballages destinées à être réutilisés, les conteneurs, les diables etc. qui restent la propriété du vendeur, ou de tiers, et qui sont nécessaires à l'emballage, sont également facturés à prix coûtant. Le matériel mis à disposition doit être retourné franco de port au vendeur.  
Si le retour est effectué dans les 30 jours après la date de facturation, les dépôts de garantie seront restitués. Si un pourcentage d'indemnité pour l'utilisation est contracté, la différence sera restituée.

#### **Article 4. Livraisons, risques et annulation**

1. Le délai de livraison convenu dans la confirmation de commande, nécessaire à la réalisation de la livraison des marchandises, ou de la prestation de services, n'est donné qu'à titre indicatif. L'acheteur réalise tout à fait que ceci est dû à la nature du produit vendu, puisqu'il s'agit d'un processus naturel de croissance, ou que ceci est dû à la nature du service relaté. Les délais de livraison indiqués ne pourront jamais être considérés comme délais fatals, à l'exception d'accords conclus, par écrit, préalablement.
2. Ainsi, le vendeur a le droit de modifier, pendant le délai de livraison convenu dans la confirmation de commande, le délai de livraison, donné à titre indicatif, des marchandises vendues, ou de la prestation de service relatée, en raison du processus de croissance des marchandises. Dans ce cas, le vendeur et l'acheteur se concertent sur les conséquences de cette situation.

3. L'acheteur a le droit d'inspecter les marchandises à partir de quatre semaines avant la date de livraison convenue; cette visite se fera après rendez-vous, et en présence du vendeur.
4. En cas de livraison retardé, le vendeur doit être mis en demeure par écrit. Une période raisonnable doit être accordée au vendeur pour que celui-ci puisse satisfaire à ses obligations. Cette période sera de quatre semaines au minimum.

Vu ce qui précède, le vendeur se trouvera uniquement en défaut, si la mise en demeure lui a été communiquée valablement, et si une période raisonnable lui a été accordée pour satisfaite à ses obligations. Ce qui est raisonnable dépend des différents cas, et des circonstances.

5. Les modifications des commandes ne peuvent pas être communiquées après 15 semaines précédant la date de livraison prévue.
6. Sauf accord contraire, les livraisons s'effectuent au moment où les marchandises se trouvent dans l'entrepôt du vendeur, prêtes à être chargées dans le moyen de transport de l'acheteur ou de son transporteur. Après la livraison, les risques sont pour le compte de l'acheteur.
7. Les marchandises sont transportées au risque, et sur le compte, de l'acheteur, quelles que soient les conditions de livraison. Le vendeur n'assure jamais les marchandises pendant le transport.
8. Si le vendeur et l'acheteur ont convenu que le vendeur se charge du transport, le prix nommé dans l'article 3 est majoré des frais de transport, de livraison et d'expédition. Dans ce cas, le moyen de transport est indiqué dans la confirmation de commande. Dans tous les cas, le vendeur aura rempli ses devoirs de délivrance, comme stipulés dans cet article, en présentant, ou en faisant présenter, les marchandises, au moins une fois, à l'acheteur. Dans ce cas, le rapport du transporteur sur le refus d'accepter les marchandises, ou sur l'impossibilité de livraison à l'adresse donnée par l'acheteur, est concluant. Si le transport a lieu conformément à cet article, et si l'acheteur refuse – pour des raisons mal fondées – de recevoir les marchandises, l'acheteur est tenu de payer au vendeur, en plus des frais nommés dans cet article, le prix du transport en retour, tandis que l'acheteur n'a pas droit à la restitution du montant d'achat, et qu'il reste débiteur du prix d'achat au vendeur.
9. Le vendeur a le droit de faire ses livraisons en parties, qu'il peut facturer séparément. Pour chaque livraison partielle, le vendeur établit une confirmation, en se référant à la confirmation de commande originale. Le vendeur informe aussitôt que possible l'acheteur sur la livraison partielle. Chaque livraison partielle sera considérée comme une transaction isolée, pour l'application de ces conditions. Ainsi, l'acheteur est tenu de payer chaque livraison partielle, conformément aux clauses sur le "Payement" de ces conditions.

Le vendeur ne pourra jamais être tenu responsable de coûts ou de dommages, quel qu'en soit la dénomination, résultant de la livraison partielle, ou du retard encouru, qui pourrait en être la conséquence.

10. Le vendeur n'est jamais tenu à un certain délai de livraison nommé dans cet article, ou en découlant, ou à un délai de livraison convenu ultérieurement, si l'acheteur désire des modifications des spécifications de la commande (comme par exemple le genre du produit, le nombre, les couleurs etc.), sauf si la modification, ou le retard, est d'une importance tellement minime que la prestation peut être rendue en temps voulu.
11. Dans le cas d'une annulation partielle ou complète par l'acheteur (dans le cadre de ces conditions, par annulation est entendue le refus de respecter un contrat conclu sans aucune raison fondée), l'acheteur est tenu de payer immédiatement 100% de la valeur de vente des marchandises en tant qu'indemnité d'annulation, sans préjudice du droit du vendeur à réclamer le dédommagement d'autres préjudices.  
L'acheteur a le droit d'apporter la preuve contraire en ce qui concerne le préjudice encouru, en prétendant que celui-ci est inférieur à 100%.
12. Si les marchandises ne sont pas récupérées à l'entrepôt du vendeur à la date convenue, par l'acheteur, ou par un transporteur, ou si un autre mode de livraison a été convenu avec l'acheteur, ou si les marchandises qui ne sont pas acceptées par l'acheteur, lors de la livraison, ou si l'acheteur manifeste sa volonté de recevoir les marchandises seulement après la date convenue, le vendeur stockera – dans la mesure du possible – ces marchandises à la disposition de l'acheteur, au risque, et sur le compte de celui-ci. Si plus de 4 jours se sont écoulés après la date de livraison convenue, sans qu'il y ait eu livraison, la commande est censée avoir été annulée par l'acheteur, comme prévu dans l'article 11. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de payer les frais encourus par le vendeur, comme ceci a été stipulé dans cet alinéa.
13. Quand il s'agit de livraisons qui sont périssables de par leur nature, l'acheteur ne pourra, en aucun cas, prétendre que les marchandises ont (partiellement) périmées, si l'acheteur a empêché la livraison, ou s'il a refusé de réceptionner les marchandises. Dans ce cas, le vendeur n'acceptera aucune responsabilité de dommages comme décrit dans l'article 9.
14. L'acheteur est censé connaître la putrescibilité des marchandises. L'acheteur court le risque de péremption, ou de perte des marchandises vendues, que ce soit avant, ou après la livraison.

Le vendeur ne pourra garantir la croissance des marchandises vendues, dans les serres de l'acheteur.

Sauf convention écrite expresse, Terra Nigra ne donnera pas de conseils de culture à l'acheteur.

## **Article 5. Réclamations**

1. L'acheteur est obligé d'effectuer une inspection approfondie des marchandises dès leur réception. Si l'acheteur constate des défauts, il est obligé de les communiquer au vendeur par écrit, et dans les meilleurs délais, en donnant une description précise des défauts. Dans le but de régler le différend, le vendeur a le droit de demander à l'acheteur, en fonction du produit concerné, de remplir, et de renvoyer, avec précision et en détail, un questionnaire; si l'acheteur manque à cette obligation, la réclamation pourra être déclarée non fondée.
2. Dès l'écoulement de 7 jours après la réception, l'acheteur est censé avoir donné son consentement à la livraison, sauf si les défauts ne peuvent raisonnablement être constatés qu'après 7 jours. Dans ce cas-là aussi, une réclamation écrite est requise, en remettant une description précise des défauts; sur demande, l'acheteur devra remplir, et renvoyer le questionnaire prévu à cet effet.
3. L'acheteur est censé connaître la putrescibilité des marchandises. Cela signifie qu'aucune suite ne pourra être donnée à une réclamation, si l'acheteur ne donne pas les informations désirées par le vendeur, ces informations étant nécessaires à un examen rapide et approfondi de la réclamation.
4. La prestation du vendeur est, en tout cas, considérée comme valable, si l'acheteur a commencé à utiliser, à cultiver, ou à traiter les produits, ou s'il a livré les produits à une autre entreprise, ou s'il a fait utiliser les produits par une autre entreprise, même si l'acheteur a introduit une réclamation en considération du premier alinéa de cet article.
5. L'acheteur doit permettre au vendeur de (faire) contrôler les défauts communiqués par l'acheteur. Si l'acheteur manque à cette obligation, la réclamation est considérée comme non valable.
6. Les réclamations pourront uniquement être déclarées valables, si les marchandises se trouvent encore dans l'état lors de la livraison. De grands ou petits défauts, inhérents au produit cultivé (qualité, largeur, diamètre, grandeur, couleur), ne pourront justifier une réclamation. Les réclamations ne pourront pas aboutir, s'il s'agit de petits défauts qui ne sont pas propres au produit cultivé, à condition que ces défauts soient acceptés dans le trafic commercial.
7. Si la réclamation à l'égard des défauts est estimée valable par le vendeur, celui-ci est obligé de remédier aux défauts, en remplaçant les produits défectueux, à titre gratuit, ou, si la réclamation porte sur la quantité des produits – à l'appréciation du vendeur – en livrant à l'acheteur les produits manquants, ou en versant une compensation financière. Les réclamations doivent être satisfaites dans un laps de temps raisonnable, avec un minimum de 14 jours. Cette période peut être prolongée, si la nature des produits l'exige (par exemple en cas d'importation).

8. Le renvoi des marchandises livrées ne peut se faire qu'après une autorisation préalablement écrite du vendeur; les conditions sont à déterminer par le vendeur.
9. Des erreurs dans les factures du vendeur doivent être signalées au vendeur au plus tard 7 jours après la date de facturation. Après écoulement de cette période, l'acheteur est censé accepter le montant facturé.

### **Article 6. Règlement**

1. A l'exclusion d'un délai de règlement différent, mentionné sur la facture ou la confirmation de commande, les règlements doivent se faire 30 jours après la date de facturation au plus tard. Les règlements doivent être effectués au bureau du vendeur, ou par le versement ou virement du montant de la facture, sur un compte bancaire ou postal, à désigner par le vendeur.
2. Le règlement doit être effectué sans aucun droit de compensation et/ou de sursis, autres que prévus par la Loi.
3. Si l'acheteur ne respecte pas le délai de règlement de l'article 1, il devient créancier, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Le délai de règlement mentionné sur la facture, ou dans la correspondance, est fatal.
4. A partir de la date où l'acheteur se trouve en état de créancier, le vendeur a le droit d'appliquer le taux d'intérêt de 1% par mois, sur le montant total facturé, y compris la T.V.A., une partie de mois étant considérée comme un mois complet.
5. Le vendeur a également le droit de facturer à l'acheteur les frais extrajudiciaires, résultant du non règlement, ou du règlement tardif. Dans ces conditions, ces frais sont fixés à 10% de la somme en principal, du moins calculé sur la base du tarif estimé admissible par "l'Association néerlandaise de Jurisprudence", sauf si les frais réels sont supérieurs à ce montant; dans ce cas, les frais réels pourront être facturés, avec un minimum de 250,- euros. Le vendeur a également droit à être indemnisé pour tous les autres frais, dommages et intérêts.
6. Les règlements effectués par l'acheteur tiennent lieu premièrement pour l'acquittement de tous les coûts et intérêts dus, et ensuite pour l'acquittement des sommes exigibles en principal, même si l'acheteur indique que l'acquittement se rapporte à la somme en principal, ou le montant facturé.
7. Si un règlement échelonné est convenu, par exemple dans le cas de livraisons partielles, l'acquittement devra également être effectué conformément à ce qui précède.
8. Le vendeur a le droit de suspendre son obligation de livraison, et d'exiger de l'acheteur une garantie d'acquittement, s'il est certain que l'acheteur ne pourra pas satisfaire à ses obligations, si le vendeur déduit d'une information de l'acheteur que celui-ci ne pourra pas satisfaire à ses obligations dans l'avenir, et si le vendeur a de

bonnes raisons de craindre que l'acheteur ne satisfera pas à ses obligations, et que celui-ci ne satisfera pas à la sommation écrite, avec un exposé des raisons, de se déclarer disposé, dans un délai raisonnable, à satisfaire à ses obligations.

Le vendeur se réserve le droit de ne pas exécuter des commandes, si l'acheteur n'a pas encore donné satisfaction à ses obligations de paiement concernant les livraisons antérieures, et si le délai de paiement en question est expiré. Le vendeur n'est pas responsable d'éventuels dommages encourus par l'acheteur causés par la non-délivrance.

## **7. Garantie et réserve de propriété**

1. Si le vendeur a de bonnes raisons, (à titre d'exemple d'arguments valables sont cités ci-après: le non-paiement de factures dues, la ferme conviction du vendeur que l'acheteur ne satisfera pas correctement aux obligations qui lui sont imputées, en vertu du présent contrat) il a le pouvoir d'exiger de l'acheteur que celui-ci:
  - paye toutes les obligations existantes et futures;
  - donne une garantie, ou fait donner une garantie, au profit du vendeur, en ce qui concerne toutes les obligations existantes et futures;
2. Si cette assurance de garantie n'est pas donnée par l'acheteur, le vendeur a le droit de suspendre l'exécution du contrat avec effet immédiat.
3. Si l'acheteur ne satisfait pas, dans un délai raisonnable après le sursis, à son obligation de garantie, le vendeur est en droit de résilier le contrat entre les parties, et de réclamer l'indemnisation complète des préjudices, dus au manquement de l'acheteur de satisfaire à ses obligations.
4. Le vendeur se réserve la propriété de tous les biens livrés à l'acheteur, jusqu'à l'acquittement du prix d'achat complet de ces biens. Si le vendeur exerce des activités, dans le cadre de ses contrats de vente, pour le compte de l'acheteur, les biens resteront également la propriété du vendeur jusqu'à l'acquittement complet des créances liées à ces activités. La propriété est également réservée au vendeur, si celui-ci aura des créances à faire valoir à l'égard de l'acheteur, à cause du manquement de satisfaire à une, ou plusieurs obligations.
5. Tant que la propriété des marchandises livrées n'est pas transférée à l'acheteur, celui-ci n'a pas le droit de mettre en gage ces marchandises, ou d'accorder un droit à des tiers à ces marchandises, à l'exclusion de ce qui est stipulé dans l'alinéa 8 de cet article.
6. L'acheteur est tenu de conserver les marchandises livrées sous réserve de propriété, avec le plus grand soin. Les marchandises devront rester reconnaissables comme étant la propriété du vendeur, et doivent être conservées de manière appropriée.

L'acheteur est obligé d'assurer les marchandises pour la durée de la réserve de propriété, contre les risques d'incendie et d'explosion, contre les dégâts causés par les eaux, et contre le vol, et de donner le droit au vendeur de prendre connaissance des polices d'assurance concernées, à la première demande.

Toutes les créances de l'acheteur à l'égard des sociétés d'assurance, en vertu des assurances nommées ci-dessus, seront engagées par l'acheteur au profit du vendeur, dès que celui-ci en fait la demande. Ceci devra se faire conformément à l'article 3:329 du Code Civil néerlandais afin d'assurer les créances du vendeur à l'égard de l'acheteur.

7. Si l'acheteur manque à ses obligations de règlement à l'égard du vendeur, ou si le vendeur a de bonnes raisons pour craindre que l'acheteur manquera à ses obligations, le vendeur a le droit de reprendre les marchandises livrées sous réserve de propriété. Après la reprise, la valeur de marché, qui ne pourra en aucun cas être supérieure au prix d'achat original, sera portée au crédit de l'acheteur. Les frais relatés à cette reprise seront déduits de la valeur de marché. Cette clause n'est pas applicable si les marchandises ne sont plus aptes à la (re)vente (quand il s'agit de denrées périssables).
8. L'acheteur est autorisé à vendre, et à transmettre à des tiers, les marchandises livrées sous réserve de propriété, dans le cadre des activités normales de son entreprise. Dans le cas d'une vente à crédit, l'acheteur est obligé d'exiger une réserve de propriété de ses clients, en respectant les stipulations de cet article.

### **Article 8. Résiliation**

1. Un contrat peut uniquement être résilié par un jugement judiciaire, ou par une déclaration écrite, et envoyée en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie. Une telle déclaration peut uniquement être envoyée si l'une des parties manque à ses obligations essentielles vis-à-vis de l'autre partie, et si ce manquement est imputable à l'autre partie, sous réserve d'autres droits qui lui sont attribués légalement. Le manquement doit justifier la résiliation.
2. Si l'acheteur a déjà réceptionné des marchandises, au moment de la résiliation, celui-ci ne pourra résilier le contrat que partiellement. La résiliation pourra uniquement concerner les marchandises qui n'ont pas encore été livrées par le vendeur. Les montants que le vendeur aura facturés avant la résiliation du contrat, en relation avec les marchandises déjà livrées par le vendeur, resteront dus au vendeur, et seront exigibles immédiatement au moment de la résiliation.
3. Par dérogation au texte de l'article 1, le vendeur peut résilier complètement, ou partiellement, avec effet immédiat, sans intervention judiciaire, et par le moyen d'une notification écrite à l'acheteur, le contrat, dans les cas prévus à l'article 7, et en cas où l'acheteur a été déclaré en état de faillite, si un sursis de paiement – temporaire ou définitif – lui a été accordé, ou si l'acheteur ne peut satisfaire à ses obligations de Règlement pour une autre raison, ou si son entreprise est liquidée, ou si l'acheteur met fin à ses activités.

Le vendeur ne sera jamais tenu de payer des indemnités en raison de cette résiliation.

### **Article 9. Responsabilités et garanties**

1. Nonobstant le fait que la responsabilité du vendeur soit couverte par une assurance, le vendeur ne pourra pas être tenu responsable d'un manquement imputable de satisfaire à ses obligations pour un montant supérieur à la facture des marchandises livrées auquel se rapporte la réclamation, avec un maximum de 30.000,- euros par transaction.
2. Si le vendeur est tenu responsable, par un tiers, de dommages qui ne font pas partie des responsabilités du vendeur, l'acheteur est obligé d'indemniser les dommages encourus par le tiers, conformément aux dispositions légales.
3. Le vendeur n'est pas responsable de dommages, dans le sens le plus large du terme, de dommages consécutifs, d'un manque à gagner, de dommages (directs ou indirects) de personnes et/ou de biens, quelle qu'en soit la dénomination, qui sont dus à l'achat, à l'utilisation, ou à la possession de marchandises livrées par le vendeur. Le vendeur n'est pas responsable non plus de ce genre de dommages, quand il s'agit d'une prestation de services en relation avec ces marchandises, ou quand il s'agit de services généraux, rendus par le vendeur.

L'exclusion de responsabilité de cet article, s'applique également à un éventuel excès du délai de livraison, comme prévu dans l'article 4.

4. Sauf confirmation expresse et écrite, le vendeur ne donne pas de garanties.
5. Le vendeur ne peut pas être tenu responsable de défauts de conformité à la race des marchandises, si ces marchandises présentent uniquement des déviations naturelles à l'égard de la pureté variétale.  
L'article 5, alinéa 6, sera appliqué conformément à cet article.  
Si l'acheteur estime que la déviation est imputable au vendeur, le jugement du 'Raad voor Kwekersrecht' (Conseil de l'horticulture) est seul applicable, à l'exclusion du jugement du tribunal civil.  
Le vendeur ne peut pas garantir la pureté variétale des marchandises qui sont réputées être mutantes.  
Le vendeur ne peut pas garantir la croissance et la floraison des marchandises livrées.  
Si la livraison concerne des marchandises (partiellement) achetées à une autre partie que le vendeur, celles-ci seront uniquement soumises aux garanties de l'autre fournisseur.
6. Le vendeur donnera, sans aucune responsabilité, des conseils et des suggestions portant sur la culture des marchandises, à l'acheteur.

## **Article 10. Cas de force majeure**

1. Le vendeur n'est pas responsable, si un manquement à ses obligations est la conséquence d'un cas de force majeure. Pendant la période de ce cas de force majeure, les obligations de livraison, et les autres obligations, sont suspendues. Si la période de force majeure, empêchant le vendeur de satisfaire à ses obligations, dure plus de 21 jours, les deux parties ont le droit de résilier le contrat sans intervention judiciaire, sans qu'il y ait une obligation d'indemnisation.
2. Si le vendeur aura déjà partiellement satisfait à ses obligations, au moment d'un cas de force majeure, ou s'il ne peut pas satisfaire entièrement à ses obligations, le vendeur a le droit de facturer séparément la partie des marchandises déjà livrées, ou bien la partie des marchandises qu'il est capable de livrer; l'acheteur est tenu d'acquitter cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat isolé.
3. Dans le cadre de ces conditions, sont considérés comme cas de force majeure les circonstances qui empêchent le respect du contrat, et qui ne sont pas imputables au vendeur; y sont compris: la guerre, ou le danger de guerre, les accidents de culture, des conditions atmosphériques exceptionnelles, des problèmes de transport, des dommages dus à un incendie, à l'eau, à la gelée et à la tempête, le vol, avec ou sans effraction, des grèves aux Pays-Bas ou à l'étranger, des mesures de la part des pouvoirs publics, parmi lesquels, dans tous les cas, des interdictions d'importation ou d'exportation, les contingentements, les récoltes échouées, les perturbations de croissance, les pannes, le manque d'approvisionnement en énergie, les pannes mécaniques, les maladies qui ne peuvent, ou qui ne pouvaient, pas être reconnues, ou auxquelles il était impossible de remédier adéquatement, des circonstances imprévues, relatées au facteur de multiplication du produit vendu, ou du contingent dont font partie les produits vendus, un manque de capacité de production, et toutes les circonstances énumérées ci-dessus ayant trait aux fournisseurs du vendeur, ou bien l'inexécution d'obligations de la part des fournisseurs du vendeur, rendant impossible la satisfaction aux obligations du vendeur à l'égard de l'acheteur.

## **Article 11. Le droit de culture ou la protection contractuelle des races originales**

1. Les boutures ou plants de races d'horticulture, protégés par un droit à la culture aux Pays-Bas, ou par le moyen d'une clause contractuelle, ne peuvent pas être multipliés ou commercialisés aux Pays-Bas ou à l'étranger.
2. Les races protégées du premier alinéa sont désignées par le vendeur avec les lettres "R" ou "P".
3. Les boutures et plants livrés peuvent uniquement être employés pour la culture de fleurs, et d'autres produits d'horticulture, que par l'entreprise de l'acheteur.

4. Le produit fini, provenant des boutures ou plants livrés à l'acheteur, peut uniquement être vendu par l'acheteur que sous le nom de la race en question, et de l'éventuel nom de marque.
5. Si l'acheteur trouve, dans une race protégée, un mutant, il est obligé d'en aviser le vendeur immédiatement. En vertu de la loi, le mutant est la propriété naturelle du vendeur, et l'acheteur n'a pas le droit de commercialiser ce mutant, à ses propres fins, ou au bénéfice d'un tiers, ou de cultiver ce mutant à son propre bénéfice.
6. Aussitôt après la découverte du mutant, l'acheteur en avisera le vendeur. Il mettra à la disposition du vendeur, tout de suite, et ce pendant deux ans après la découverte du mutant, le produit végétal mutant au vendeur, à des fins expérimentales.
7. Si le vendeur ne désire pas procéder à l'exploitation du mutant en tant que race indépendante, l'acheteur ayant découvert le mutant aura le premier le droit de licence, aux conditions usuelles, et avec des royalties de 25% sur chaque vente, pour procéder à l'exploitation du mutant (à savoir la multiplication et la commercialisation du produit végétal en tant qu'activité professionnelle).

#### **Article 12. Le droit applicable et l'élection de for**

1. Tous les contrats conclus par le vendeur sont soumis au droit néerlandais.
2. Tous les litiges, sauf ceux prévus à l'article 9, cinquième alinéa, seront jugés par le juge compétent à Amsterdam, en respectant les règles de compétence légales. Cette clause est également applicable, si une seule partie est d'avis qu'il est question d'un litige.
3. Si une disposition du contrat, ou des conditions de vente, ou bien d'une partie de cette disposition, est nulle ou annulable, de par les dispositions légales, le vendeur et l'acheteur doivent se concerter sur une modification légalement admissible, en remplaçant la disposition nulle ou annulable, par une autre disposition qui doit être acceptée par les deux parties.  
Si seulement une partie d'une disposition est nulle ou annulable, et que le reste de la disposition ne change pas de nature, ni de portée, le restant de la disposition doit être respecté par les deux parties. Dans ce cas, les parties sont tenues de modifier leur contrat dans le sens décrit ci-dessus.